

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2023.

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,  
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN  
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND et Sylvie  
UNGA-TSHAUSIKU, **Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

**Excusée :** Madame Jenifer CLAVAREAU, **Conseillère communale**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 04 minutes  
-----

### 1. SECRÉTARIAT

#### 1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### 1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2023.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 07 mars 2023.

#### 1.3. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 23 mai 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour .

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU
- Madame Annick NEMERY
- Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Cédric MAILLAERT

\*Vu la délibération d Conseil communal du 29 juin 2021 désignant pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, suite à la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT de ses fonctions de Conseiller communal ;

\*Vu sa délibération du 31 mai 2022 désignant pour la liste UP, Madame José LALLEMAND comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle suite au décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH en date du 20 avril 2022 ;

\*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par courriel daté du 15 mars 2023 ;

\*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 06 juin 2023 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2023 ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

\*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

\*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

\*Sur proposition du Collège ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;	17	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	Pour info		
3. Décharge aux administrateurs	17	-	-
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.	17	-	-

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO ([s.fresnault@imio.be](mailto:s.fresnault@imio.be))
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

***Monsieur Alain OVART, Echevin, entre en séance à 20h15 et participe aux votes.***

#### **1.4. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement de mesures de sécurité pour réduire la vitesse et le transit dans le village de Noduwez.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

\*Vu l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

\*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993 ;

\*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;

\*Vu le Code de la route ;

\*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

\*Vu la nouvelle loi communale ;

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 relative à l'aménagement de mesures de sécurité afin de limiter la vitesse et le transit dans le village de Noduwez ;

\*Considérant que le règlement complémentaire sur la circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 31 janvier 2023 a été soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale ;

\*Considérant les remarques émises par l'autorité de tutelle régionale en date du 08 février 2023 ;

\*Attendu que les dispositions prévues dans le règlement complémentaire sur la circulation routière du 31 janvier 2023 précité ont dû être revues en fonction desdites remarques ;

\*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 15 mars 2023 en présence du conseiller en mobilité du Service public de Wallonie ;

\*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des infrastructures locales – réceptionné en date du 30 mars 2023 portant sur les aménagements suivants :

- Mise en place d'une zone d'évitement striée, à hauteur de la rue Emile Landeut, tracée en conformité avec le croquis joint au présent règlement ;

- mise en sens unique de la rue Joseph Boulanger depuis la rue d'Orp à et vers la rue Pierre Renard ;
- mise en place de bandes de stationnement de minimum 2 mètres de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir, conformément au croquis joint au présent règlement ;
- mise en place de deux zones striées, espacées de 16 mètres, entre l'immeuble portant le n°8 de la rue de l'Etoile et le ruisseau dénommé « Le Gollard » ;
- mise en place de zones d'évitement striées à la rue de l'Etoile à hauteur des lieux suivants :
  - avant l'immeuble portant le n°9 en venant du ruisseau dénommé « Le Gollard » ;
  - le long de l'immeuble portant le n°23 ;
  - du côté de l'immeuble portant le n°57, à hauteur de son carrefour avec la rue de Piétrain ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents,** d'aménager des mesures de sécurité dans le village de Noduwez afin de limiter la vitesse et le transit dans le village de Noduwez.

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> : L'accès à la rue Joseph Boulanger sera interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Pierre Renard vers et jusqu'à son carrefour avec rue Piétrain et la rue d'Orp.  
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complétés par un panneau M2 et F19 complétés par un panneau M4.
- Article 2 : Dans la rue Joseph Boulanger, des bandes de stationnement de minimum 2 mètres de largeur seront délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, en conformité avec le croquis joint au présent règlement faisant partie intégrante de la présente décision.  
La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 3 : Une zone d'évitement striée sera tracée, à hauteur de la rue Emile Landeut, en conformité avec le croquis joint au présent règlement faisant partie intégrante de la présente décision.  
La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 4 : Deux zones d'évitement striées, espacées de 16 mètres, seront tracée entre l'immeuble portant le n°8 de la rue de l'Etoile et le ruisseau dénommé « Le Gollard ». La mesure sera matérialisée par un marquage au sol parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 5 : Une priorité de passage sera instaurée dans le cadre de l'aménagement précité pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Tirlemont.  
La mesure sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- Article 6 : Des zones d'évitement striées seront tracées à la rue de l'Etoile à hauteur des lieux suivants :
  - avant l'immeuble portant le n°9 en venant du ruisseau dénommé « Le Gollard » ;
  - le long de l'immeuble portant le n°23 ;
  - du côté de l'immeuble portant le n°57, à hauteur de son carrefour avec la rue de Piétrain.
 Ces mesures seront matérialisées par un marquage au sol parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 7 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. - Direction de la Règlementation et des Droits des Usages - Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.
- Article 8 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

**1.5. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 13 juin 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

\*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

\*Vu sa délibération du 31 mai 2022 relative à la désignation de Madame José LALLEMAND (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, suite à son décès en date du 20 avril 2022 ;

\*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 13 juin 2023 par courriel daté du 14 avril 2023 ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

\*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

\*Sur proposition du Collège ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2023 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 ;	18	-	-
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022 ;	18	-	-
3. Rapport du réviseur ;	18	-	-
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	18	-	-
5. SOCOFE : rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts ;	18	-	-
6. Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure ;	18	-	-
7. Décharge à donner aux administrateurs ;	18	-	-
8. Décharge à donner au réviseur.	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux délégués communaux ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

***A l'unanimité des membres présents, le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de cette séance.***

**1.6. Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR) – Mesure LEADER – Dossier de candidature GAL culturalité 2023-2027 – Approbation**

**LE CONSEIL,**

\*Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

- \*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant le Programme de Développement Stratégique déposé par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;
- \*Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2015 d'approuver la stratégie, les fiches-projets du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne 2020 et le Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ASBL ;
- \*Vu sa décision du 1<sup>er</sup> février 2016 de conclure une convention avec l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique, cette convention arrêtant les missions de l'asbl ;
- \*Vu sa décision du 08 septembre 2020 de prolonger la convention signée en date du 04 février 2016 pour une période allant de 2020 à 2022 afin de permettre la poursuite et le développement des projets dans le cadre du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne ;
- \*Vu ses décisions du 06 septembre 2022 relatives à la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2023-2027– Mesure LEADER sur le territoire composé des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies ;
- \*Considérant le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027, courrier annexé d'un guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;
- \*Considérant que le territoire formé par les Communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- \*Considérant l'engagement des communes partenaires à prendre conjointement en charge, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;
- \*Considérant la procédure participative menée, la sélection des préprojets et le projet de structuration des futures fiches projets validés par l'Assemblée générale du GAL Culturalité le 16 février 2023 ;
- \*Considérant le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, validé par l'Assemblée générale de l'asbl GAL Culturalité composée de membres publics et privés ;
- \*Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local élaboré par le GAL Culturalité asbl afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;
- \*Considérant que le projet de candidature LEADER devait être déposé pour le 21 avril 2023 ;
- \*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 17 avril 2023, a chargé l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne du dépôt du dossier de candidature endéans l'échéance fixée au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

- Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont min. 10% seront à charge des communes partenaires.
- Article 2: D'approuver de prendre conjointement en charge, avec les 6 autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027.
- Article 3: D'autoriser l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce 25 avril 2023 au Conseil communal, sans qu'aucune modification significative dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée ;
- Article 4 : de transmettre la présente décision au GAL Culturalité.

**2. COMPTABILITE**

**2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88 ;
- \*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

- \*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale ;
- \*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale ;
- \*Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;
- \*Vu la circulaire du 08 septembre 2022 du Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2023 ;
- \*Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 relative à la fixation de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2023 ;
- \*Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2023, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 14 mars 2023 ;
- \*Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.AS. ;
- \*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 16 mars 2023 ;
- \*Considérant la note de politique générale 2023 annexée à ce budget ;
- \*Considérant le rapport de la commission budgétaire, établi en date du 14 mars 2023 ;
- \*Considérant le rapport du Comité de direction, établi en date du 07 mars 2023 ;
- \*Considérant la présentation du budget par Madame Sarah REMY, Présidente du Centre public d'Action sociale, en séance de ce jour ;
- \*Considérant que les crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux aides sociales sont basés sur les chiffres de la dernière modification budgétaire ;
- \*Considérant que le montant de l'intervention communale, à savoir 900.000 €, correspond au montant prévu à l'article 831/435-01 du budget communal de l'exercice 2023 ;
- \*Considérant que le budget 2023 du Centre public d'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 mars 2023 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 avril 2023 ;
- \* Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 14 mars 2023, est approuvé comme suit :

**1. Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice propre	2.598.735,43	
Dépenses totales exercice propre	2.673.735,43	18.000,00
<b>Solde budgétaire exercice propre</b>		
Recettes totales exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses totales exercices antérieurs	14.500,00	0,00
<b>Solde budgétaire exercices antérieurs</b>		
Prélèvement en recettes	90.000,00	
Prélèvement en dépenses	-	
<b>Solde budgétaire prélèvements</b>		
Recettes globales	2.688.735,43	18.000,00
Dépenses globales	2.688.735,43	18.000,00
<b>Solde budgétaire total</b>	-	-

**2. Tableau de synthèse des services ordinaire et extraordinaire**

**Service ordinaire :**

	2021	2022	2023
<b>Compte 2021</b>			
Droits constatés net	2.318.723,14		
Engagements à déduire	2.207.916,47		
Résultat budgétaire au 01/01/2022	<b>110.806,67</b>		
<b>Budget 2022</b>			
Prévisions de recettes		2.782.604,22	
Prévisions de dépenses		2.782.604,22	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023		<b>0,00</b>	
<b>Budget 2023</b>			

Prévisions de recettes			2.688.735,43
Prévisions de dépenses			2.688.735,43
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024			<b>0,00</b>

### Service extraordinaire :

	2021	2022	2023
<u>Compte 2021</u>			
Droits constatés net	375.361,39		
Engagements à déduire	365.344,04		
Résultat budgétaire au 01/01/2022	<b>10.017,35</b>		
<u>Budget 2022</u>			
Prévisions de recettes		83.057,10	
Prévisions de dépenses		83.057,10	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023			
<u>Budget 2023</u>			
Prévisions de recettes			18.000,00
Prévisions de dépenses			18.000,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024			<b>0,00</b>

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

### **2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 18 février 2023 ;

\*Vu la décision du 20 février 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 23 février 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 18 février 2023 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 23 février 2023 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

\*Que le délai de 40 jours ne pourra être respecté ;

\*Considérant que cette information a été transmise par courrier à la Fabrique d'église de Jandrenouille en date du 21 mars 2023 ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 5.133,91 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 6.843,66 € au compte 2021) ;

\*Considérant le montant de 4.691,90 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (5.340,43 € pour l'année précédente) ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.546,02€ ;

\*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 10.084,04 € ;

- en dépense la somme de 7.517,30 € ;
- et clôture avec un boni de 2.566,74 € ;
- \*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 9.197,00 € ;
- \*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2022 ;
- \*Considérant que les mouvements repris au compte 2022 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 5 avril 2023 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 6 avril 2023 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège en sa séance du 13 mars 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille, en sa séance du 18 février 2023, comme suit :

- 5.133,91 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 4.191,90 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 2.546,02 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 10.084,04 € au total général des recettes ;
- 7.517,30 € au total général des dépenses ;
- 2.566,74 € à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- \*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- \*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- \*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 7 mars 2023 ;
- \*Vu la décision du 21 mars 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 23 mars 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 7 mars 2023 et susmentionné ;
- \*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 23 mars 2023 ;
- \*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- \*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- \*Considérant le montant de 3.558,11 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.555,83 € au compte 2021) ;
- \*Considérant le montant de 7.047,91 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 (6.434,99 € pour l'année précédente) ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.649,42 € ;

\*Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain porte :

- En recette la somme de 11.545,72 € ;
- En dépense la somme de 7.291,33 € ;
- Et clôture avec un boni de 4.254,39 € ;

\*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2022 prévoyait un équilibre fixé à 9.954,00 € ;

\*Considérant que l'ensemble des mouvements repris au compte 2022 sont conformes aux justificatifs transmis par le trésorier ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 5 avril 2023 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 6 avril 2023 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 3 avril 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain, en sa séance du 7 mars 2023, comme suit :

- 3.558,11 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 7.047,91 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 4.649,42 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 11.545,72 € au total général des recettes ;
- 7.291,33 € au total général des dépenses ;
- 4.254,39 € à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **3. PATRIMOINE**

#### **3.1. Mise à disposition d'une infrastructure communale en faveur de l'Unité scout Saint-Martin ASBL – Convention relative aux modalités de réalisation de travaux de toiture et de financement – Approbation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2019 relative à la mise à disposition à titre gratuit et précaire des anciens locaux du RFC Orp-Noduwez, anciennement partie buvette et partie vestiaires, situés rue Joseph Jadot 79A à 1350 Orp-Jauche et à l'approbation de la convention s'y rapportant ;

\*Vu l'appel à projets relatif à l'amélioration des infrastructures des groupes locaux de mouvements de jeunesse dans le cadre de l'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires : « Soutien en vue d'améliorer la qualité et la capacité de l'accueil de séjour », lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

\*Qu'il s'agit pour les unités scoutistes d'une opportunité de pouvoir transformer leurs locaux en endroit de camp ;

\*Considérant que le dossier introduit par l'Unité scout Saint-Martin ASBL, en 2022, avec l'accord du Collège communal, porte sur des travaux de rénovation des toitures des locaux communaux ;

\*Que l'objectif vise à disposer d'un endroit de camp conforme en vue de louer les locaux à d'autres unités, et ainsi bénéficier de rentrées financières permettant à l'Unité scout Saint-Martin ASBL de mener à bien ses activités qui rassemblent plus de 250 jeunes ;

\*Considérant que le dossier introduit a reçu un accueil favorable et qu'une promesse de subside de 20.000 euros leur est réservée sous réserve du respect du processus administratif et notamment l'introduction d'une offre acceptée d'ici le 30 juin 2023 ;

\*Considérant que le montant des travaux à réaliser est estimé à 55.000,00 euros

\*Que le Collège communal, en sa séance du 16 Janvier 2023, a marqué son accord sur la prise en charge d'une partie des travaux à hauteur de 20.000 euros ;

\*Considérant que ce montant sera inscrit à la première modification budgétaire ;

\*Considérant que l'Administration communale doit être associée à la procédure de conception et d'exécution des travaux ;

\*Qu'au vu des délais serrés imposés par la Fédération Wallonie Bruxelles et des délais liés à l'élaboration de la première modification budgétaire, l'Administration communale est dans l'incapacité de jouer le rôle de pouvoir adjudicateur ;

\*Qu'il convient, dès lors, de confier ce rôle à l'Unité Saint-Martin ASBL en vue d'être en mesure de respecter les délais imposés par la Fédération Wallonie Bruxelles en vue de l'obtention des subsides ;

\*Considérant, qu'au vu des éléments précités, il convient de définir les modalités de collaboration technique et financière entre l'Unité Saint-Martin ASBL et la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre des travaux de rénovation des toitures des locaux communaux situés rue Joseph Jadot 79A à 1350 Orp-Jauche ;

\*Considérant qu'un projet de convention a été établi de concert avec les représentants de l'Unité scout Saint Martin ASBL ;

\*Considérant que le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis de légalité ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De confier à l'Unité Saint-Martin ASBL la procédure de marché et d'exécution des travaux, conjointement à la Commune d'Orp-Jauche.

Article 2 : D'approuver la convention établie entre l'Unité Saint-Martin ASBL et la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre des travaux de rénovation des toitures des locaux communaux occupés par les scouts et situés à la rue Joseph Jadot 79A telle que reprise ci-dessous :

« ...

### **CONVENTION**

*La présente convention est relative aux modalités de collaboration technique et financière entre l'Unité Saint-Martin ASBL et la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre des travaux de rénovation des toitures des locaux communaux mis à disposition de l'Unité Saint-Martin et situés à la rue Joseph Jadot 79A.*

*Entre les parties contractantes suivantes :*

- 1) La Commune d'Orp-Jauche**, dont la Maison communale est établie au n°1, Place Communale à 1350 Orp-Jauche, représentée par Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Sabrina SANTUCCI, Directrice générale ;

*Ci-après dénommée « la Commune »,*

- 2) L'Unité scout Saint Martin ASBL (UsSM ASBL)**, représentée par Mr Corto LAHAYE ;

*Ci-après dénommée « l'UsSM ASBL », agissant en qualité de pouvoir adjudicateur.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune et l'UsSM ASBL, dans le cadre des travaux de rénovation des toitures des locaux communaux situés rue Joseph Jadot 79A, et ce depuis la conception de la procédure de marché public jusqu'à la réception des travaux.

#### **ARTICLE 2 – DEVOIRS ET OBLIGATION DES PARTIES**

Toutes les démarches administratives, ci-après décrites, liées à la procédure de marché public et d'exécution des travaux de rénovation des toitures des locaux communaux situés rue Joseph Jadot 79A seront gérés par l'UsSM ASBL avec le soutien administratif, logistique et technique de la Commune et se dérouleront comme suit :

- l'UsSM ASBL transmet à la Commune la description des exigences techniques et le plan d'exécution établis par son conseiller technique ;
- la Commune valide la description des exigences techniques ;
- la Commune rédige les clauses administratives du cahier des charges ;
- l'UsSM ASBL et la Commune arrêtent la liste des opérateurs économiques à solliciter ;
- l'UsSM ASBL se charge de l'envoi du cahier des charges ;

- f. l'UsSM ASBL, via son conseiller technique, et la Commune, par l'intermédiaire de son contrôleur des travaux, s'occupent de réaliser les visites obligatoires ;
- g. la Commune centralise les offres des soumissionnaires, les analyse et transmet une proposition d'attribution à l'UsSM ASBL et à son conseiller technique ;
- h. l'UsSM ASBL valide la proposition d'attribution et commande les travaux ;

Afin de respecter les délais impartis par l'autorité subsidiante, un calendrier de procédures est établi et validé par les parties contractantes à la signature de la présente.

Préalablement au début effectif des travaux, un planning d'exécution devra être transmis pour approbation à la Commune.

### **ARTICLE 3 – TECHNIQUE DE RENOVATION**

- a. La description des exigences techniques, le métré et les plans d'exécution établis par l'UsSM ASBL, via son conseiller technique, décriront la technique de rénovation la plus pérenne qui soit et la mieux adaptée à l'usage des locaux.

### **Article 4 – MODALITES DE SUIVI DES TRAVAUX**

- a. L'UsSM ASBL, via son conseiller technique, et la Commune, par l'intermédiaire de son contrôleur des travaux, surveillent ensemble l'exécution des travaux, en ce compris la participation aux réunions de chantiers hebdomadaires et à la rédaction des PV y relatifs.
- b. Au terme de l'exécution des travaux, un procès-verbal de réception provisoire sera rédigé par l'UsSM ASBL, via son conseiller technique, et co-signé par la Commune, par l'intermédiaire de son contrôleur des travaux qui le soumettra au Collège communal pour information.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

- a. Les factures émises par l'opérateur économique qui sera désigné pour réaliser les travaux sont adressées à l'UsSM ASBL et sont prises en charge financièrement par l'UsSM ASBL.
- b. La Commune s'engage à verser un montant de 20.000 euros sur base d'une déclaration de créance au terme de la réalisation des travaux. La déclaration de créance, unique, sera complétée et signée par l'UsSM ASBL, elle sera accompagnée d'une copie de la facture/ des factures émises durant le chantier et adressée au Service travaux, soit par pli postal à Administration communale d'Orp-Jauche, Place Communale 1 à 1350 Orp-Jauche, soit par courriel à [pascale.chamberland@orp-jauche.be](mailto:pascale.chamberland@orp-jauche.be).
- c. L'engagement financier devra faire l'objet d'une validation par le Collège communal.
- d. La Commune d'Orp-Jauche s'engage à procéder au paiement de sa partie dans les vingt jours calendriers après la date d'envoi de la déclaration de créances après approbation de la modification budgétaire.

### **ARTICLE 6 – ACCÈS ET DÉPÔT DE CHANTIER**

L'UsSM ASBL et la Commune conviennent que l'accès principal au chantier se fasse par l'entrée principale située à la rue Joseph Jadot 79A et que le dépôt de chantier puisse se faire sur site à proximité immédiate du bâtiment faisant l'objet des travaux, sans entraves à la circulation des véhicules et de piétons. A cet effet, l'UsSM ASBL mettra à disposition la place nécessaire à toute partie tierce, et la Commune fournira et autorisera les facilités nécessaires à la bonne exécution des travaux.

### **ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, les Parties s'en réfèrent à la loi.

### **ARTICLE 8 – LITIGES**

- a. La présente convention est régie par le droit belge et sera interprétée conformément au droit belge.
- b. Les Parties conviennent que tout désaccord ou différent relatif à la présente convention sera, préalablement à une action en justice, soumis à une concertation amiable.
- c. Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront seuls compétents en cas de litige découlant du présent Contrat.

... »

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A L'Unité scoutie Saint Martin ASBL (UsSM ASBL)

- Au Directeur financier pour information.

•

### **3.2. Acquisition d'une parcelle boisée sise à Noduwez – Décision de principe.**

#### **LE CONSEIL**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

\*Considérant la volonté de la Commune de favoriser un maillage écologique par le développement de réserves naturelles sur le territoire de la Commune ;

\*Considérant la parcelle boisée cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section A, n°717, d'une superficie estimée à 93a 10ca ;

\*Qu'il apparaît que le propriétaire souhaite mettre en vente la parcelle précitée pour un montant de 20.000,00 € ;

\*Considérant que cette parcelle boisée présente un intérêt pour le paysage local et la biodiversité et qu'il conviendrait de la préserver afin d'en faire une réserve naturelle ;

\*Considérant qu'il convient, par ailleurs, de s'assurer de la valeur vénale de la parcelle avant d'entreprendre les démarches administratives liées à son acquisition ;

\*Considérant le courriel adressé le 22 mars 2023 à l'Administration par Maître HAYEZ et Maître CAYPHAS confirmant que la valeur des bois d'Orp-Jauche est d'environ 15.000,00 € à 20.000,00 € l'hectare, selon leurs qualité et superficie ;

\*Que dans le cadre de la présente situation, attendu que la parcelle dispose d'une superficie de 93a 10ca, soit près d'un hectare, sa valeur peut être estimée à 20.000,00 € / ha ;

\*Considérant que le prix demandé, soit 20.000,00 €, correspondant à 21.500,00 € / ha, semble tout à fait correct pour les notaires sollicités ;

\*Considérant qu'un crédit de 22.000,00 € est prévu à l'article 777/711-60 (projet 202300043) du budget extraordinaire 2023 pour acquérir une parcelle boisée en vue d'une création d'une réserve naturelle ;

\*Considérant que les frais relatifs à cette opération sont estimés à 2.362,73 euros ;

\*Qu'il conviendra de majorer l'article budgétaire susmentionné lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 avril 2023 ;

\*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 11 avril 2023 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la parcelle sise à Noduwez cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 717, d'une superficie de 93a 10ca, parcelle communément appelée « Bois des Allemands ».

Article 2 : De fixer le montant de l'acquisition à 20.000,00 € et de prendre à charge du budget communal extraordinaire les frais liés à l'acquisition de la propriété.

Article 3 : Les dépenses liées à cette acquisition seront portées à charge du budget communal et plus précisément par le crédit inscrit à l'article 777/711-60 (projet 202300043) du budget extraordinaire 2023, financé par emprunt. Les frais d'acquisition devront être prévus lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2023.

Article 4 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette acquisition auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- Aux propriétaires de la parcelle concernée ;
- Aux notaires CAYPHAS & HAYEZ ;
- Au Directeur financier.

### **4. MARCHES PUBLICS**

#### **4.1. Marché conjoint de services ayant pour objet l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux, des églises et du CPAS – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 2019 décidant de passer un marché de services ayant pour objet l'entretien des chaudières de bâtiments communaux et du CPAS ;

\*Considérant que le marché de services en cours se termine le 31 octobre 2023 et qu'il convient de disposer d'un nouvel accord-cadre dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour pallier aux besoins d'éventuelles prestations en régie ;

\*Vu la décision du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 25 avril 2023 relative à un accord de principe pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments de la Commune et du CPAS (2023-2027) ainsi qu'à la désignation de la Commune en tant que pouvoir adjudicateur « pilote » du marché conjoint ;

\*Considérant la volonté de poursuivre la centralisation de l'ensemble des entretiens des systèmes de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS ;

\*Considérant que chaque comité de gestion d'une infrastructure communale a été sollicité quant à sa volonté d'adhérer audit marché ;

\*Considérant qu'aucun comité de gestion d'une infrastructure communale se s'est montré défavorable à une telle adhésion ;

\*Considérant la volonté d'élargir la centralisation de l'ensemble des entretiens des systèmes de chauffage des bâtiments communaux aux édifices religieux ;

\*Considérant que chaque fabrique d'église a été sollicitée quant à sa volonté d'adhérer audit marché ;

\*Considérant que trois fabriques d'église se sont montrées favorables à une adhésion ;

\*Considérant que, pour tenir compte des impératifs des gestionnaires des salles, il est proposé de scinder le marché en 2 lots :

- Lot 1 – reprenant l'ensemble des salles communales et 3 églises – estimé 5.422,37 € hors TVA par année ;
- Lot 2 – reprenant les autres bâtiments communaux et du CPAS – estimé à 4.308,00 € hors TVA par année dont 3.750,00 € hors TVA à charge des finances communales ;

\*Considérant que les Fabriques d'église, ayant des impératifs plus proches du fonctionnement des salles, sont intégrées au Lot 1 ;

\*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

\*Considérant que le montant estimé du marché de service ayant pour objet l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux, des églises et du CPAS est estimé à 9.730,37 € hors TVA € hors TVA par année, et qu'il pourra être reconduit tacitement 3 fois ;

\*Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 38.921,48 € hors TVA - dont 15.000,00 €, hors TVA, à charge des finances communales ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

\*Considérant le cahier spécial des charges N° 2023\_013 relatif au marché de service ayant pour objet l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux, des églises et du CPAS (2023-2027), établi par le Service administratif des Travaux ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 922/125-06, 124/125-06 et 720/125-06 du budget ordinaire ;

\*Considérant qu'en ce qui concerne les salles, les factures seront adressées directement aux gestionnaires de salles ;

\*Considérant qu'en ce qui concerne les églises, les factures seront adressées directement aux Fabriques d'église ;

\*Considérant qu'en ce qui concerne les bâtiments de propriété du CPAS, les factures seront adressées directement au CPAS ;

\*Considérant que le mode de facturation est explicité dans le Cahier Spécial des Charges ;

\*Considérant que l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux est intégré dans le Programme stratégique transversal en cours d'évaluation ;

\*Considérant que le Directeur financier, au vu du faible montant, ne souhaite pas remettre d'avis de légalité ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de service ayant pour objet l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS couvrant les années 2023 à 2027.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023\_013 et le montant estimé du marché de services ayant pour l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux, des églises et du CPAS (2023-2027), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel du marché est estimé à 9.730,37 € hors TVA, dont 3.750,00 € hors TVA à charges des finances communales. Le montant global estimé s'élevant à 38.921,48 € hors TVA - dont 15.000,00 €, hors TVA à charge des finances communales.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer la partie communale par les crédits inscrits aux articles 922/125-06, 124/125-06 et 720/125-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires aux articles 922/125-06, 124/125-06 et 720/125-06 du budget ordinaire des exercices 2024, 2025 et 2026.

Article 6 : De transmettre une copie de la présente décision :

- Au Service Finances et au Service Travaux, pour suite voulue ;
- Au CPAS, aux comités de gestion d'une infrastructure communales et aux Fabriques déglise concernées pour information.
- 

**4.2. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant la flotte de véhicules du Service technique communal ;

\*Considérant l'augmentation de la demande d'intervention en matière de travaux lourds de type : terrassement, tranchées, évacuation des terres lors des épisodes de coulées d'eau boueuse dans le cadre de l'entretien des espaces publics ;

\*Considérant que la pelle hydraulique acquise en 2006 n'est plus adaptée aux travaux actuels et doit subir régulièrement des petites réparations ;

\*Considérant que pour pouvoir effectuer un travail d'entretien de qualité, il convient de disposer du matériel adéquat et adapté ;

\*Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle pelle hydraulique afin de répondre au besoin croissant d'intervention du Service technique communal en matière d'exécution de travaux lourds, et ce, afin d'effectuer son travail dans les meilleures conditions ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2022 approuvant le cahier spécial des charges N° 2022\_482 portant sur le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique, établis par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal ;

\*Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2022 relative au démarrage de la procédure de passation ;

\*Vu l'avis de marché 2022/S 206-587161 paru le 25 octobre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

\*Vu l'avis de marché 2022-541157 paru le 20 octobre 2022 au niveau national ;

\*Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 22 novembre 2022 à 16h00 ;

\*Considérant l'absence d'offre malgré la consultation par plusieurs opérateurs économiques ;

\*Considérant la volonté de remplacer la pelle hydraulique vieillissante afin de répondre au besoin croissant d'intervention du Service technique communal en matière d'exécution de travaux lourds, et leur permettre d'effectuer un travail de qualité ;

\*Considérant que les critères techniques ont été revus ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2023\_014 pour le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus, établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal ;

\*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique s'élève à 210.000 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de de l'exercice 2023, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20230015) financé par emprunt ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 avril 2023 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11 avril 2023 ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'acquérir une nouvelle pelle hydraulique afin de remplacer la pelle hydraulique vieillissante du Service technique communal.

Article 2 : De relancer la procédure de marché suivant le cahier des charges N° 2023\_014 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus, établis par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.000 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20230015) de l'exercice extraordinaire 2023, financé en totalité par emprunts.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

#### **4.3. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un projet musical au sein des écoles d'Orp-Jauche – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

\*Considérant la volonté de promouvoir la culture musicale auprès des enfants fréquentant les écoles communales et libres de la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant la volonté d'éveiller la créativité et l'investissement des enfants dans l'élaboration d'un projet dont ils seraient les principaux acteurs ;

\*Que ce projet a déjà été mené il y a quelques années avec succès et qu'il apparaît opportun de le réitérer ;

\*Considérant l'idée de l'échevine en charge de la culture et de l'échevin de l'enseignement de proposer à huit classes des huit implantations scolaires de la Commune ainsi qu'au Conseil communal des enfants de participer à la création et à la réalisation d'une chanson interprétée « en chœur » sur un thème choisi par les enfants, de l'enregistrer pour qu'elle fasse partie des 9 chansons qui composeront un support musical et de présenter leurs créations lors d'un spectacle qui sera organisé à la fin de l'année scolaire 2023-2024 ;

\*Considérant qu'un tel projet ne peut être mis en place et réalisé sans le concours d'un auteur de projet artistique ;

\*Considérant que l'aboutissement d'un tel projet, à savoir la création et la réalisation d'un projet musical composé de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et l'organisation du spectacle de présentation des chansons avec le concours d'un auteur de projet est estimé à 20.000,00 € TVAC ;

\*Considérant la description des missions qui seront confiées à l'auteur de projet dans le document technique relatif à un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un projet musical composé de 9 chansons interprétées « en chœur » par les enfants des écoles d'Orp-Jauche et l'organisation du spectacle ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée ;

\*Considérant que le crédit permettant le financement de ce projet est prévu à l'article 762/749-98 (projet 202300035) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

\*Considérant que, au vu du montant, le Directeur financier, ne souhaite pas remettre d'avis ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un projet musical composé de 9 chansons et l'organisation d'un spectacle.

Article 2 : D'approuver la description technique pour le marché de services ayant pour objet « la désignation d'un auteur de projet pour la création et la réalisation d'un projet musical composé de 9 chansons et l'organisation d'un spectacle.

Article 3 : D'approuver le montant estimé de 20.000,00 € TVA comprise.

Article 4 : De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 762/749-98 (projet 202300035), financé par fonds de réserve.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- Au service Jeunesse ;
- Aux écoles de l'Entité ;
- Au directeur financier ;
- Au Service Finances.

### **5. ENSEIGNEMENT**

#### **5.1. Désignation d'un « référent pilotage » dans le cadre de la mise en œuvre du plan de pilotage dans les écoles communales.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment L1122-30 ;

\*Vu le Décret « Pilotage » voté, en date du 12 septembre 2018, par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces (CECP), dans le cadre la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

\*Vu l'article 67 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret « Pilotage », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret précité ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à l'approbation de la Convention relative à l'accompagnement et au suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage (Jandrain et Jauche) entre la Commune et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

\*Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

\*Considérant l'offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs proposée par le CECP à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

\*Considérant que cette offre implique des missions articulées autour de 5 étapes du processus : mobiliser les acteurs, réaliser un état des lieux, définir et planifier les stratégies, négocier et communiquer le contrat d'objectifs et mise en œuvre ;

\*Considérant que, dans le cadre de la convention signée avec le CECP, le pouvoir organisateur doit s'engager notamment à désigner un référent Pilotage assumant le rôle de représentant des positions du PO, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ; de veiller à ce que la direction constitue une équipe de soutien au sein de l'équipe pédagogique, participe aux formations, présente au PO le diagnostic, ... ;

\*Considérant que les écoles communales de Jandrain/Noduwez et de Jauche/Folx-les-Caves ont été retenues dans la première phase du plan de pilotage et les écoles communales de Marilles et Orp dans la troisième phase du plan de pilotage ;

\*Considérant la nécessité pour le PO, dans le cadre de cette convention, de désigner un référent pilotage jouant le rôle d'interface entre les directions et les instances communales ainsi qu'entre le PO et le CECP ;

\*Considérant la désignation de Madame Jenifer CLAVAREAU, en qualité de référent pilotage dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage des écoles communales, par le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 ;

\*Considérant que l'intéressé a démissionné de cette fonction en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

\*Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

\*Considérant que le Collège communal propose la désignation de Madame José LALLEMAND, Conseillère communale, ayant exercé dans l'Enseignement ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup>: De désigner **Madame José LALLEMAND**, en qualité de déléguée PO pour la mise en œuvre des plans de pilotage dans les écoles communales.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- à l'intéressée ;
- aux Directrices d'école ;
- au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles.

**HUIS CLOS.**

-----  
La séance est levée à 21 heures et 21 minutes.  
-----

La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Président,

(sé) O. MAROY